

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis d'exploitation du réacteur nucléaire de la centrale Pickering-A afin d'y citer en référence la révision la plus récente du plan du site, ainsi que celle de la disposition de la clôture de sécurité à fil tendu et du schéma d'arpentage

Date de l'audience 25 juin 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160,
Pickering (Ontario) L1V 2R5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation du réacteur nucléaire de la centrale Pickering-A afin d'y citer en référence la révision la plus récente du plan du site de l'immeuble, ainsi que celle de la disposition de la clôture de sécurité à fil tendu et du schéma d'arpentage

Demande reçue le : 14 mars 2008

Date de l'audience : 25 juin 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié
Date de publication de la décision : 8 juillet 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	2
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) de sa centrale Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis actuel est le PROL 04.07/2010.
2. OPG a demandé les deux modifications suivantes à la partie I(i) de l'Annexe A :
 - citer en référence la révision la plus récente du document intitulé *Building Development Site Plan* (plan d'aménagement des bâtiments);
 - citer en référence la révision la plus récente du document intitulé *Pickering NGS Site Security Taut-Wire Fence Layout and Survey Drawing* (disposition de la clôture de sécurité à fil tendu et schéma d'arpentage du site de la centrale de Pickering).

Points étudiés

3. Dans le cadre de son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre ces questions.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés à l'audience tenue le 25 juin 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Au cours de l'audience, la Commission a examiné des mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 08-H124) et par OPG (CMD 08-H124.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211.

Décision

6. D'après son examen de la question, qui est décrit de manière plus détaillée dans les sections suivantes de ce *Compte rendu*, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait. La Commission est également d'avis qu'OPG, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie le permis PROL 04.07/2010 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale Pickering-A. Le permis modifié, soit le permis PROL 04.08/2010, demeure valide jusqu'au 30 juin 2010.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H124.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG pour exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

9. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné la demande d'OPG. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles ne présenteraient pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

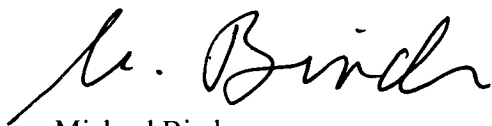
10. Avant de rendre une décision sur un permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été satisfaites.

⁴ L.C. 1992, ch. 37

11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE, puisque la modification demandée ne correspond pas à la définition d'un « projet » au sens de l'article 2 de la LCEE.
12. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

Conclusion

13. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN qui sont consignés au dossier de l'audience.
14. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
15. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 04.07/2010 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale Pickering-A. Le permis modifié, soit le permis PROL 04.08/2010, demeure valide jusqu'au 30 juin 2010.
16. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H124.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 8 juillet 2008